



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Création d'un parc agrivoltaïque »  
sur la commune de Saint Just d'Ardèche  
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5383

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5383, déposée complète par Akuo Western Europe & Overseas le 23/08/2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30/08/2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 12/09/2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'ombrières agrivoltaïques d'une puissance de 5,5 MWc et d'une emprise de 2,4 ha au sein d'une ancienne culture de céréales, légumineuses et graines oléagineuses qui sera reconvertie en oliveraie sur une surface clôturée de 8,7 ha au sein de la parcelle cadastrale 0A 524 à Saint Just d'Ardèche (07) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- délimitation du chantier et de la zone de montage avec une clôture, installation d'une base-vie et d'une aire de stockage destinée à l'entrepôt des équipements,
- terrassement pour la circulation des engins et l'installation des locaux techniques (poste de livraison et de transformation pour un total de 50 m<sup>2</sup>),
- creusement des tranchées destinées à l'accueil du réseau électrique,
- forage et vissage des pieux de fondations et installation des structures métalliques de 3,1 m de hauteur, espacées de 6 m, sur lesquelles sont installées des modules photovoltaïques orientables (tracker) pouvant culminer jusqu'à 4,3 m de haut,
- installation du poste de livraison,
- câblage et raccordement des réseaux,
- préparation du sol puis plantation des oliviers ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 30 : Installations photovoltaïques de production d'électricité,

- 39a : Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet, qui concerne des surfaces de grande culture, se situe :

- à proximité de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) type I « Basse-Vallée de l'Ardèche et type II « Ensemble fonctionnel formé par l'Ardèche et ses affluents en bordure immédiate Sud » ;
- à proximité immédiate (80 m) de la zone ZSC Natura 2000 « Basse Ardèche urgonienne » ;
- au sein du domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce rare, en danger critique en région Aura ;
- le long d'une zone humide avérée sur sa partie sud et ouest ;

**Considérant** qu'en matière de préservation de la biodiversité :

- l'analyse relative à l'état initial de la zone d'implantation du projet n'est pas suffisamment caractérisée<sup>1</sup> au vu du choix d'implantation dans un secteur riche en biodiversité ;
- l'analyse des impacts du projet sur la biodiversité, résumés dans un tableau bilan, n'est pas explicitée et ne permet pas de conclure, à ce stade, à l'absence d'incidence notable pour le fonctionnement écologique du secteur ;
- la modification radicale des cultures occasionnée par le projet est à l'origine de la destruction d'habitats de reproduction du Cisticole des Joncs, espèce protégée dont plusieurs couples nicheurs certains ont été observés sur la partie ouest du projet ;

**Considérant** que l'impact du projet sur l'alimentation en eau de la zone humide située à l'aval n'a pas été étudiée ;

**Considérant** que la nécessité agricole du projet n'est pas clairement démontrée notamment au regard de la capacité des modules photovoltaïques en inter-rangs à modérer les pressions météorologiques sur les oliviers et ne permet pas de répondre, à ce stade, aux critères de l'agrivoltaïsme ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Création d'un parc agrivoltaïque situé sur la commune de Saint Just d'Ardèche est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création d'un parc agrivoltaïque, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5383 présenté par Akuo Western Europe & Overseas, concernant la commune de Saint Just d'Ardèche (07), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

---

<sup>1</sup> Certaines périodes d'écoutes des chiroptères annoncées n'ont pas été versées au dossier. Il en va de même pour l'évaluation du niveau d'activité. Pour les reptiles, les insectes et les mammifères terrestres, aucun matériel spécifique n'a été déployé dans les milieux précisément impactés par le projet (les zones de culture).

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

#### **Voies et délais de recours**

##### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

##### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03